# CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE
# À LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Document obligatoire pour les examens et recommandé dans tous les autres cas**

Année scolaire 20… - 20… - ETABLISSEMENT……

Je soussigné, ....., docteur en médecine

Lieu d'exercice : .....

certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988

examiné l'élève (nom - prénom) .....

né(e) le ..... Etablissement : …… Classe : .....
et constaté ce jour que son état entraîne :

- ☐ une INAPTITUDE ***TOTALE*** du ..... au .....
- ☐ une INAPTITUDE ***PARTIELLE*** du ..... au .....

***Dans le cas d'une inaptitude partielle, préciser ci-dessous, à l'attention des enseignants d'E.P.S. :***

❖ les activités physiques et sportives **autorisées sans adaptation**

| | | | |
|---|---|---|---|
| ❑ Course d'orientation | ❑ Pentabond (Triple saut) | ❑ Badminton | ❑ Boxe française |
| ❑ Course de haies | ❑ Acrosport | ❑ Tennis de table | ❑ Judo |
| ❑ Course de demi-fond/durée | ❑ Aérobic | ❑ Basket ball | ❑ Natation/ Sauvetage |
| ❑ Course de vitesse | ❑ Arts du cirque | ❑ Football | ❑ Escalade |
| ❑ Lancer de disque | ❑ Gymnastique aux agrès | ❑ Hand ball | ❑ Musculation |
| ❑ Lancer de javelot | ❑ Gymnastique rythmique | ❑ Volley ball | ❑ Step |
| ❑ Saut en Hauteur | ❑ Chorégraphie collective | ❑ Rugby | |

**(Nombre de cases cochées ci dessus : )**

❖ en termes d'incapacités fonctionnelles (dans le respect du secret médical), pour permettre une éventuelle adaptation de l'enseignement, **la nature de la contre-indication** :

- ❑ **à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture ...) .....**
  **.....**
- ❑ **à des types d'efforts (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire ...) .....**
  **.....**
- ❑ **à la capacité à l'effort (intensité, durée ...)**
  **.....**
  **.....**
- ❑ **à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques ...) .....**
- ❑ **autres : .....**

Date, signature et **cachet du *médecin***
A ....., le .....

**ATTENTION** : ***aucun certificat ne peut avoir de valeur rétroactive.***

➢ **Pour un élève qui se présente à un examen**

| Préciser le **numéro de l'ensemble** auquel appartient l'élève : **N°** …… | | |
|---|---|---|
| Attestation du **médecin de l'éducation nationale** (pour les inaptitudes cumulées de plus de 3 mois) | Nom et Visa du ***professeur d'EPS*** | Nom et Visa du ***coordonnateur d'EPS*** |

**Rappel pour les EXAMENS** : En cas d'inaptitude totale ou partielle, en l'absence de certificat médical, ***la note zéro est attribuée.*** Cas particulier des examens de l'**enseignement professionnel : *toute absence à une épreuve est éliminatoire à l'examen***. (Cf. les extraits de la **réglementation au verso**)

# CONTROLE MEDICAL DES INAPTITUDES : Extraits de la réglementation

***Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988*** (BO n° 39 du 17 novembre 1988).
*Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.*
Article premier - « Les élèves (...) qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.
En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.
Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours .»
Article 2 - « Les médecins de santé scolaire (...) sont destinataires des certificats médicaux (...) lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée . »

***Arrêté du 13 septembre 1989*** *(*BO n° 38 du 26 octobre 1989)
*Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.*
Article 2 - « Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle, supérieure à trois mois (...) a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant .»
Article 3 - « Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, (...) les liaisons nécessaires avec la famille, le professeur enseignant l'E.P.S. ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.
Tout enseignant d'E.P.S. peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou par le médecin de famille .»

***Circulaire n°° 90-107 du 17 mai 1990*** (BO n° 25 du 21 juin 1990)
*Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.*
« L'enseignement de l'E.P.S. a fait l'objet d'une redéfinition des modalités de prise en compte des contre-indications à la pratique de cette discipline (...). Il en résulte que, pour suivre cet enseignement, il n'y a plus de contrôle médical préalable ni de classement des élèves en quatre groupes d'aptitude (...).

Les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude *a priori* de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense (...).
En cas d'inaptitude partielle, (...) le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes *d'incapacités fonctionnelles* (...).

**En ce qui concerne les examens :**

***Arrêtés du 09 avril 2002*** *et* ***du 11 juillet 2005***
Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation soit dans le cadre de l'examen ponctuel terminal.
Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, et une neutralisation de son coefficient.
Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire ne permet pas une pratique assidue des ensembles d'activités proposés mais autorise une pratique adaptée de certaines activités, les candidats pouvant bénéficier du CCF sont évalués sur deux épreuves adaptées. (…) Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur.

***Notes de service n° 2002-13 du 12 juin 2002 et n°2005-179 DU 4 novembre 2005***
- En cas d'inaptitude partielle (IP) attestée par l'autorité scolaire, il y a 2 possibilités :

- Soit l'établissement propose en CCF une pratique et un contrôle sur 2 épreuves adaptées (les adaptations proposées par les établissements sont validées par le Recteur en début d'année scolaire. Les épreuves adaptées sont de préférence issues des référentiels national et académique. Elles devront prendre en compte les compétences attendues dont au moins une ou deux compétences de la dimension culturelle. Elles sont organisées dans l'établissement.
- Soit il propose un contrôle ponctuel terminal sur une épreuve adaptée parmi une liste arrêtée par le Recteur. Il est organisé dans un centre académique.

- En cas de blessure ou de problème de santé compatible avec une pratique différée :

- L'élève est évalué lors des sessions de rattrapage prévues ou dans le cadre d'une épreuve adaptée.

***Pour les baccalauréats généraux et technologiques*** **:**
*Arrêté du 9 avril 2002 - Article 8* **-** Dès lors que des blessures ou problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits en CCF bénéficient d'épreuves de rattrapage.

***Pour les examens de l'enseignement professionnel***
***Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992*** (BO n° 11 du 12 mars 1992).
*Conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré.*
Article premier - « (...) lorsque l'évaluation certificative résulte d'un contrôle en cours de formation, seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive les candidats reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire (...)
Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielle, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note (...)
Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif .»